

Circulaire n° 78-237 du 24 juillet 1978

(Ecoles : Sous-direction A)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Application de la circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976 relative à l'emploi des instituteurs chargés du remplacement des maîtres indisponibles.

L'examen des rapports présentés par MM. les Inspecteurs d'académie, après la mise en place du nouveau dispositif de remplacement des maîtres indisponibles, prévu par la circulaire visée en objet, a fait apparaître la nécessité de rappeler et de préciser certaines dispositions de cette circulaire et d'y apporter les aménagements indispensables.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter les précisions suivantes :

Il est rappelé :

1. Qu'il est fait masse, dans chaque département, de l'ensemble des moyens affectés aux remplacements des maîtres (stages, congés, décharges de service, services à mi-temps).
2. Que l'ensemble des personnels, ainsi que le personnel affecté aux postes vacants, titulaires ou non-titulaires, rémunérés sur ces moyens, sont répartis entre zones d'intervention localisée et brigades départementales, après avis des organismes consultatifs compétents.
3. Que les emplois d'instituteurs chargés de remplacements dans les zones d'intervention localisée et dans les brigades doivent être portés au mouvement du personnel.

[...]

B) LES ZONES D'INTERVENTION LOCALISÉE

La circulaire prévoit l'attribution d'un titulaire remplaçant par groupe de vingt-cinq classes. Ce chiffre est à considérer comme une référence moyenne.

Il peut apparaître souhaitable de moduler l'importance de tels groupes en fonction de situations locales particulières, entre des limites fixées de quinze classes à trente-cinq classes.

Ainsi, le nombre de classes rattachées à certains groupes pourrait par exemple être réduit dans les secteurs d'habitat très dispersé, ou à communications difficiles afin de limiter l'importance des déplacements, et en revanche accru dans d'autres où les déplacements sont plus aisés. En toute hypothèse, les moyens affectés aux ZIL ne doivent pas excéder les quatre cinquièmes des moyens de remplacement pour congés de maladie et maternité.

L'enquête effectuée sur la mise en place du système de remplacement fait apparaître en outre deux types d'anomalies :

Les zones constituées d'un trop grand nombre de groupes de vingt-cinq classes et pouvant aller jusqu'à coïncider avec une circonscription d'IDEN, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de la circulaire du 13 mai 1976 ;

Les zones constituées d'un seul groupe de vingt-cinq classes, ce qui enlève au système une partie de son efficacité.

En tout état de cause et compte tenu des actuelles conditions de remboursement, l'instituteur chargé de remplacement affecté dans une ZIL doit pouvoir intervenir dans la limite d'une distance de 20 km autour de sa résidence administrative. Il importe donc que la carte des ZIL soit revue par les inspections académiques de façon à permettre le meilleur emploi possible du personnel.

La détermination des missions individuelles, des instituteurs chargés de remplacement dans les ZIL est assurée par une ou plusieurs cellules administratives, selon la taille du département dépendant de l'inspection académique.

C) L'IMPLANTATION DES BRIGADES

Le principe posé par la circulaire du 13 mai 1976 était celui de l'unicité de la brigade. La répartition de cette brigade entre plusieurs implantations était une facilité donnée aux inspections d'académie pour tenir compte de la configuration de certains départements.

L'enquête fait apparaître que dans de nombreux départements les implantations de brigades étaient supérieures à cinq. Il y a là un usage abusif de la faculté de fractionner la brigade laissée par la circulaire du 13 mai 1976.

D) AMÉNAGEMENT DE LA RÉPARTITION DES MISSIONS DU PERSONNEL DE REMPLACEMENT

Voir note de service n° 82-141 du 25 mars 1982 [...].

E) SITUATION DU PERSONNEL DE REMPLACEMENT

Je vous invite à examiner la possibilité de procurer des avantages en matière de mutations et d'avancement (points supplémentaires au barème) aux instituteurs chargés du remplacement.

Je vous serais obligé de bien vouloir revoir, en fonction des instructions ci-dessus et des enseignements que vous avez pu tirer de l'expérience des années scolaires passées, le réseau de remplacement de votre département, après examen avec les organismes consultatifs compétents. Vous voudrez bien me faire parvenir, avant la fin de la présente année scolaire, un compte rendu succinct de ces travaux, accompagné d'une carte de votre département faisant apparaître la distribution des ZIL et des brigades.

(BO n° 31 du 7 septembre 1978.)